



2025/1498

21.7.2025

DÉCISION (PESC) 2025/1498 DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC ⁽¹⁾, qui a établi une opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA). Le 16 décembre 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/3186 ⁽²⁾, qui a modifié l'action commune 2008/851/PESC et a prorogé l'EUNAVFOR ATALANTA jusqu'au 28 février 2027.
- (2) Le 8 février 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/583 ⁽³⁾, qui a établi une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES).
- (3) Le 14 février 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/334 ⁽⁴⁾, qui a prorogé l'opération EUNAVFOR ASPIDES jusqu'au 28 février 2026 et a élargi son mandat pour y inclure la tâche visant à assurer la connaissance de la situation maritime dans sa zone d'opération en collectant des informations, en plus des données nécessaires à la protection des navires, sur le trafic d'armes et sur les flottes fantômes, en vue de partager ces informations avec les États membres, la Commission, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'il convient.
- (4) Le 24 juin 2025, le Comité politique et de sécurité est convenu qu'il y avait lieu d'aligner le mandat de l'EUNAVFOR ATALANTA sur celui de l'EUNAVFOR ASPIDES en ce qui concerne le contrôle et le signalement des flottes fantômes.
- (5) Il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de l'action commune 2008/851/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Afin d'assurer la connaissance de la situation maritime dans la zone d'opération, l'EUNAVFOR ATALANTA collecte des informations, en plus des données nécessaires à l'exécution de ses autres tâches, sur le trafic d'armes et sur les flottes fantômes, en vue de partager ces informations avec les États membres, la Commission, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi qu'il convient.»

⁽¹⁾ Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/851/oj).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2024/3186 du Conseil du 16 décembre 2024 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L, 2024/3186, 17.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3186/oj>).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2024/583 du Conseil du 8 février 2024 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (JO L, 2024/583, 12.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/583/oj>).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2025/334 du Conseil du 14 février 2025 modifiant la décision (PESC) 2024/583 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (JO L, 2025/334, 17.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/334/oj>).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE
